

**Décision n° 2017-CC-05 du 15 novembre 2017
relative à la prise de contrôle exclusif des actifs du groupe Spres
par le groupe Boyer**

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé à l'Autorité polynésienne de la concurrence le 24 mars 2017, déclaré complet le 12 octobre 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif des actifs du groupe Spres par le groupe Boyer, formalisé par une offre de reprise en date du 31 mars 2017 et une ordonnance du tribunal mixte de commerce de Papeete en date du 7 avril 2017 ;

Vu le code de la concurrence, et notamment ses articles LP 310-1 à LP 310-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. LES ENTREPRISES CONCERNEES ET L'OPERATION

1. Le **groupe Boyer**, actif dans le secteur du Bâtiment et Travaux Publics (ci-après « BTP »), est composé de trois sociétés de droit polynésien, entièrement détenues par M. Laurent Seignobos :
 - La SARL Boyer, société tête du groupe Boyer, est en particulier active dans la construction d'ouvrages portuaires telles que la construction de quais, de darses, de débarcadères ou d'appontements dans toute la Polynésie française. À travers la SARL Boyer, le groupe Boyer détient des participations financières dans des opérations de promotion immobilière.
 - L'EURL Boyer-Seignobos est spécialisée sur les gros travaux de technicité difficile. Elle dispose de matériels de type grues mobiles d'une capacité de 35 à 250 tonnes.
 - La SARL Travaux Maritimes de Polynésie (ci-après « TMP ») est spécialisée dans les travaux sur barge. Elle dispose de matériel de type pontons et bateaux.
2. L'EURL Boyer-Seignobos et la TMP travaillent exclusivement pour la SARL Boyer sous forme de sous-traitance. Elles détiennent des matériels spécifiques et du personnel technique et fournissent des prestations à la SARL Boyer pour des travaux spécialisés.

3. La SCP Te Motu Tahī, société mère du **groupe Spres**, détient la totalité du capital des quatre sociétés du groupe :
 - la Société Polynésienne de Réseaux, d'Etudes et de Services (ci-après « Spres »), active dans le secteur du BTP, est spécialisée dans les travaux de Voiries – Réseaux – Divers (ci-après « VRD »). La Spres disposait de participations dans cinq sociétés. Trois d'entre elles ont été liquidées (SCRES, SEFP, SRDP) et une est en voie de dissolution¹ (Te mau ito api). Aujourd'hui, la Spres dispose d'une participation minoritaire dans la société Froid de Polynésie, active dans la distribution publique d'énergie frigorifique ;
 - la SCI Te Motu Piti, détient le patrimoine immobilier du groupe. La SCI est propriétaire d'un actif foncier composé de deux terrains juxtaposés dans la vallée de la Punaruu ;
 - Polyfac, est spécialisée dans les petits travaux de génie civil dans le cadre des réseaux posés par la Spres (construction de chambres de tirage, ou de jonctions, de murets, de dalles pour les postes électriques ou téléphoniques et de postes de relevage). Elle assure également une partie du soutien administratif du groupe Spres (gestion des payes et suivi administratif des marchés) ainsi que l'entretien du parc ;
 - Sopotel est spécialisée dans les travaux de courant faible (câblage téléphonique, installation TV, travaux informatiques, alarme et incendie, vidéosurveillance...).
4. La SCP Te Motu Tahī, est actuellement détenue par trois associés : M. Conrad EBB (43 %), M. Jacky Camalon (32 %) et M. Gérard Noël (25 %).
5. L'opération, formalisée par une offre de reprise en date du 31 mars 2017 et une ordonnance du tribunal mixte de commerce de Papeete en date du 7 avril 2017, consiste en l'acquisition, par le groupe Boyer, via la société SAS Polynésie VRD créée à cet effet, de l'unité de production du groupe Spres c'est-à-dire du fonds de commerce (activités du secteur VRD), des biens immobiliers situés dans la Zone industrielle de la Punaruu, du matériel industriel et autres (véhicules de tous types, outillage, matériel de bureau et agencement divers) et des stocks. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif du groupe Spres par le groupe Boyer, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article LP 310-1 du code de la concurrence.
6. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires polynésien hors taxe total de plus de 2 milliards de francs CFP et chacune de ces entreprises a réalisé en Polynésie française un chiffre d'affaires supérieur à 500 millions de francs CFP (Groupe Boyer : [...] milliards de francs CFP pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 ; Groupe Spres : [...] millions de francs CFP pour l'exercice clos le 30 juin 2016). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article LP. 310-2 du code de la concurrence sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles LP. 310-3 et suivants du code de la concurrence relative à la concentration économique.

II. DELIMITATION DES MARCHES PERTINENTS

7. Si elles ne sont pas présentes simultanément sur les mêmes marchés de produits en Polynésie française, les sociétés parties à l'opération sont toutes deux présentes dans le secteur du BTP

¹ Le Pays, actionnaire majoritaire à hauteur de 66 %, a décidé d'engager la dissolution de la Société d'Economie Mixte.

pour lequel la pratique décisionnelle métropolitaine² distingue traditionnellement le secteur du bâtiment (A) et le secteur des travaux publics (B).

A. LE SECTEUR DU BATIMENT

8. *S'agissant des marchés de produits*, dans le secteur du bâtiment, la pratique décisionnelle métropolitaine opère une première distinction en fonction de l'usage auquel les bâtiments sont destinés : le résidentiel (constitué des maisons individuelles et des immeubles de logement) et le non résidentiel (constitué des bureaux, des bâtiments industriels et commerciaux, des bâtiments destinés à l'enseignement et aux services de santé).
9. Une seconde distinction est opérée entre d'une part le gros œuvre qui concerne la construction de la structure lourde du bâtiment (viabilisation du terrain, fondations, murs et planchers, couverture), et d'autre part le second œuvre, qui concerne l'habillage et les équipements internes de la structure (revêtements, réseaux d'alimentation divers, isolation).
10. La partie notifiante, se référant à cette pratique décisionnelle, considère que ces distinctions sont transposables en Polynésie française dans la mesure où les métiers du gros œuvre ainsi que du second œuvre demeurent identiques.
11. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la pertinence de l'ensemble de ces segmentations, l'analyse concurrentielle demeurant inchangée quelle que soit la définition retenue.
12. En l'espèce, seul le groupe Boyer est présent sur ce secteur, sur le seul segment du gros œuvre non résidentiel³. Pour le second œuvre, la partie notifiante opère uniquement par soustraction :
 - Charpente, couverture : NSI, Paciferme
 - Menuiserie : Lai Woa, La Garonne Aluminium
 - Plomberie : Gavaldon Beck
 - Electricité : Te Huritaua, Laille
 - Revêtement sol : Ramirez, Moorea Sol
 - Peinture : AGC Finitions, Tuki Pakomio
 - Cloisons, faux plafonds, menuiserie bois : S3T, Ariitai Etanchéité
13. *S'agissant des marchés géographiques*, la pratique décisionnelle métropolitaine retient, dans le secteur du bâtiment, une dimension nationale.
14. En Polynésie française, les marchés sont majoritairement concentrés sur l'île de Tahiti, voire Moorea.
15. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la définition géographique des marchés l'analyse concurrentielle demeurant inchangée quelle que soit la définition retenue.

² Voir notamment l'avis ADLC n° 01-A-08 du 5 juin 2001 relatif à l'acquisition du Groupe GTM par la société Vinci ou la décision ADLC n° 14-DCC-195 du 31 décembre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Juwi EnR par la société Neoen.

³ Son activité sur le segment résidentiel est très marginal.

B. LE SECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

16. *S'agissant des marchés de produits*, en matière de travaux publics, la pratique décisionnelle métropolitaine, à laquelle se réfère la partie notifiante, distingue les marchés sur la base d'une nomenclature établie par la Fédération nationale des travaux publics (« FNTP »), au regard du niveau de spécialisation constaté pour ces différentes catégories de travaux, à savoir⁴ :
- Le segment des travaux routiers, sur lequel sont distingués le marché de la fabrication des produits de revêtements de chaussée et le marché de la pose de ces revêtements ;
 - Le segment du terrassement à l'air libre (simple et moyen et en grande masse), sur lequel sont distingués les terrassements qui constituent par eux-mêmes un ouvrage (notamment déblais ou remblais routiers, digues et canaux) et les terrassements qui permettent la réalisation d'autres catégories de travaux (notamment routes ou ouvrage d'art). Ils visent à la préparation de sites pour aplanir et consolider les sols des voies de communication, élaborer les tranchées pour la voirie et les réseaux divers ;
 - Le marché des travaux de voies ferrées ;
 - Le marché des fondations spéciales, sur lequel sont distingués le marché des pieux forés, moulés dans le sol et le marché des micropieux à injection ;
 - Le segment des travaux de réseaux, canalisations et autres, en souterrain sur lequel sont distingués le marché des réseaux dits « secs » (regroupant les réseaux électriques et téléphoniques) et le marché des réseaux dits « humides » (regroupant les travaux d'évacuation des eaux pluviales, d'adduction d'eau potable (AEP), d'adduction d'eaux usées (AEU)).
 - Le segment du génie civil qui est divisé en trois marchés distincts : i) les ouvrages d'art et d'équipement industriel, le génie civil de stations de traitement des eaux et de réservoirs (notamment barrages, ponts, ouvrages de croisement à plusieurs niveaux, passages souterrains, génie civil d'usines, génie civil de stations de traitement des eaux, réservoirs) ; ii) les travaux souterrains qui concernent la réalisation par creusement d'ouvrages souterrains de circulation, d'adduction ou d'évacuation d'eau, de stockage ; iii) les travaux en site maritime ou fluvial (notamment jetées, phares et balises, murs de quai).
17. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la pertinence de l'ensemble de ces segmentations⁵, l'analyse concurrentielle demeurant inchangée quelle que soit la définition retenue.
18. En l'espèce, le groupe Boyer est actif sur les segments des travaux routiers (fabrication et pose des produits de revêtements de chaussée), du terrassement à l'air libre (terrassements qui constituent par eux-mêmes un ouvrage et terrassements qui permettent la réalisation d'autres catégories de travaux) et du génie civil (ouvrages d'art et d'équipement industriel et travaux en site maritime ou fluvial) alors que le groupe Spres est présent sur le segment des travaux de réseaux, canalisations et autres (réseaux secs et humides).
19. *S'agissant des marchés géographiques*, la pratique décisionnelle métropolitaine retient, dans le secteur des travaux publics, une dimension nationale.

⁴ La nomenclature dressée par la FNTP est périodiquement revue et mise à jour traduisant la diversification des activités et de la structure de la profession. Or, la nomenclature à jour en 2017 fait état de davantage de marchés.

⁵ Certaines ne sont d'ailleurs pas présentes sur le marché polynésien.

20. En Polynésie française, ces marchés sont majoritairement concentrés sur l'île de Tahiti, voire Moorea, à l'exception de certains types de travaux spécialisés, tels que les travaux maritimes, présents dans les autres archipels.
21. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la définition géographique des marchés, l'analyse concurrentielle demeurant inchangée quelle que soit la définition retenue.

III. ANALYSE CONCURRENTIELLE

22. Le groupe acquéreur et le groupe cible ne sont pas simultanément présents sur les mêmes marchés du BTP en Polynésie française. L'opération n'est donc pas susceptible de produire des effets horizontaux (A). Au contraire, cette opération permet le maintien d'un opérateur sur le marché dans la mesure où le groupe Spres faisait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.
23. En revanche, la présente opération est susceptible d'entraîner des effets congloméraux dans la mesure où certains marchés des travaux publics présentent des liens de connexité (B).

A. LES EFFETS HORIZONTAUX

24. En l'absence de données publiques disponibles, la partie notifiante a eu des difficultés à évaluer les parts de marché de la nouvelle entité sur les différents marchés des travaux publics. Ses meilleures estimations font état des fourchettes suivantes :

Segment	Sous-Segment	Boyer	Spres	Nouvelle entité
Travaux routiers	Fabrication de revêtements / Pose de revêtement	0-5%		0-5%
Terrassement à l'air libre	Terrassements qui constituent par eux-mêmes un ouvrage	20-30%		20-30%
	Terrassements permettant la réalisation d'autres travaux	45-55%		45-55%
Travaux de réseaux, canalisations et autres	Réseaux dits « secs »		20-30%	20-30%
	Réseaux dits « humides »		5-15%	5-15%
Génie civil	Ouvrages d'art et d'équipement industriel	10-20%		10-20%
	Travaux en site maritime ou fluvial	60-70%		60-70%

25. Il convient de noter que sur le segment des travaux routiers, le groupe Boyer a remporté un appel d'offres public pour le bitumage des routes de Polynésie française. Même en tenant compte de ce marché public, la part de marché du groupe Boyer resterait inférieure à 20 % sur ce segment⁶.

⁶ L'estimation de ce marché à bons de commande est de trois milliards de francs CPF sur trois ans, soit environ un milliard de francs CPF par an sur les près de neuf milliards que représente le segment.

B. LES EFFETS CONGLOMERAUX

26. Une concentration est susceptible d'entraîner des effets congloméraux lorsque la nouvelle entité étend ou renforce sa présence sur des marchés dont la connexité peut lui permettre d'accroître son pouvoir de marché. L'entreprise augmente ainsi les ventes d'un produit sur un marché en exploitant la forte position dont elle dispose sur le marché d'un autre produit auquel le premier produit est lié ou groupé. Il est toutefois peu probable que la détention d'une gamme de produits ou d'un portefeuille de produits porte atteinte à la concurrence sur un ou plusieurs marchés si la nouvelle entité ne bénéficie pas d'une forte position sur un marché à partir duquel elle pourra faire jouer un effet de levier. A cet égard, la pratique décisionnelle des autorités de concurrence écarte en principe les risques d'effets congloméraux lorsque la part de l'entreprise issue de l'opération sur les marchés concernés ne dépasse pas 30 %.
27. Au cas d'espèce, l'opération permettra au groupe Boyer d'élargir sa gamme de produits au sein du marché des travaux publics en incluant, outre les travaux routiers, les travaux de réseaux de canalisation⁷. En conséquence, le groupe Boyer, qui faisait jusqu'à présent appel à de la sous-traitance, pour répondre aux appels d'offres « mixtes », pourra, à l'issue de l'opération, répondre seul à ces marchés. Il convient donc d'examiner si la nouvelle entité aura la possibilité de lier/coupler commercialement les ventes de ces deux produits, si elle serait incitée à le faire et si une telle stratégie aurait un effet significatif sur les marchés en cause.
28. Or, l'entité fusionnée disposera d'une part de marché de 0-5 % sur le segment des travaux routiers et comprise entre 5-15% (réseaux dits « humides ») et 20-30% (réseaux dits « secs ») sur le segment des travaux de réseaux, canalisations et autres. En conséquence, il est peu probable que l'opération soit de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets congloméraux, même si le futur développement du groupe Boyer sur le marché des travaux routiers est pris en compte.
29. En tout état de cause, quand bien même des ventes couplées seraient possibles, elles seraient limitées aux appels d'offres mixtes et leurs effets sur les marchés concernés seraient limités.
30. En premier lieu, depuis trois ans, le groupe Boyer fait déjà largement appel à la sous-traitance de la Spres pour raccorder les canalisations aux réseaux existants lors de travaux routiers. L'opération notifiée ne changera donc pas sensiblement la structure de la concurrence sur les marchés des appels d'offres mixtes. En effet, la partie notifiante soutient que « *concernant les travaux publics, le groupe Boyer fait appel à des sous-traitants pour des travaux dont il ne maîtrise pas la compétence nécessaire* », notamment :
- bitume : BTP, JL Polynésie ;
 - réseaux : Spres, Cofely ;
 - terrassement : JM terrassement, Ly Sao ;
 - espaces paysagers : Pacific Bâtiment, Espace Paysage, Jardin de Tahiti ;
 - désamiantage : Snadec, Valgo.
31. En second lieu, les principaux concurrents du groupe Boyer seront en mesure d'offrir la même gamme de service de travaux que le groupe Boyer (travaux routiers et canalisations), soit en propre, soit en faisant appel à de la sous-traitance, comme le montre le tableau suivant :

⁷ Les liens de connexité entre les travaux de réseaux, canalisations et autres et le segment des ouvrages d'art et d'équipement industriel sont très faibles, ces derniers ne donnant que très marginalement lieu à des appels d'offres mixtes.

Segment	Sous-Segment	Nouvelle entité	JLP	BTP-ECI	Interoute	Cofely	Cegelec
Travaux routiers	Fabrication/Pose de revêtements	X	X	X	X		
Travaux de réseaux, canalisations et autres	Réseaux dits « secs »	X		X		X	X
	Réseaux dits « humides »	X	X	X	X	X	X

32. L'opération n'est donc pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets congloméraux.

DÉCISION

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17/003 C est autorisée.

Délibéré par Jacques Mérot, *président*, Maïana Bambridge, Merehau Mervin et Julien Vucher-Visin, *membres*.

Le président,

Jacques Mérot